

Verbandes stehenden Grundeigentümer ihr zustimmen würden, und weil er Wert darauf legt, dass das Bundesgericht in der Sache entscheide. Es kann zur Zeit nicht die Aufgabe des Bundesgerichtes sein, zu der Frage Stellung zu nehmen, ob auf dem Boden der Eigentums-garantie in Anwendung von § 34 GG oder des allgemeinen polizeilichen Begehungsrechts auch dem widerstrebenden Grundeigentümer jene Lösung auferlegt werden könnte, die den polizeilichen Bedürfnissen genügen sollte und die doch auch den berechtigten Interessen der Grundeigen-tümer auf Abschluss und Sicherung ihrer Liegenschaften Rechnung trägt. Denn es ist noch völlig ungewiss, ob der Regierungsrat in Zukunft einen Beschluss mit solchem Inhalt fassen wird und, wenn es der Fall sein sollte, ob er durch staatsrechtlichen Rekurs angefochten wird. Auch wird die Frage kaum in allgemeiner Weise bejaht oder verneint werden können, sondern es wird darauf ankom-men, ob bei einer Liegenschaft oder einer Gruppe von solchen die Verhältnisse so sind, dass das polizeiliche Betretungsrecht, wie es § 34 GG vorsieht und wie es auch allgemein besteht, nicht richtig ausgeübt werden kann, wenn die fraglichen Türchen nicht vorhanden sind.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Beschwerde wird abgewiesen, soweit sie sich gegen Ziffer 1 a des angefochtenen Beschlusses des Regierung-rates des Kantons Thurgau vom 5. November 1929 richtet, dagegen gutgeheissen, soweit sie gegen Ziffer 1 b desselben gerichtet ist, und der Beschluss insoweit aufgehoben.

VI. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE

ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

Vgl. Nr. 42. — Voir n° 42.

B. VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHTSPFLEGE

JURIDICION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE

I. BUNDESRECHTLICHE ABGABEN

CONTRIBUTIONS DE DROIT FÉDÉRAL

44. Arrêt du 11 septembre 1930 dans la cause E. M.
contre Vaud.

Taxe d'exemption du service militaire. — Les hommes transférés prématurément dans le landsturm ne sont pas exonérés de l'impôt militaire en raison de l'accomplissement des obligations militaires ordinaires de cette classe de l'armée.

A. — Le recourant, né en 1904, a été déclaré apte au service militaire lors du recrutement de 1924. Il a fait en 1924 son école de recrue, en 1925 un cours de répétition, une école de sous-officier et une école de recrue comme caporal, et en 1926 un cours de répétition. En 1927, il a été dispensé du cours pour cause de paralysie du nerf cubital droit, et le 9 août 1928 la commission de visite sanitaire l'a déclaré apte au service dans le landsturm. La même année, il a été transféré dans cette classe de l'armée.

M. a payé la taxe d'exemption pour les années 1927, 1928 et 1929. Il a recouru à la Commission centrale d'impôt du canton de Vaud contre la taxe de 30 fr. fixée pour 1930. Il faisait valoir qu'il avait fait 187 jours de

service avant son transfert dans le landsturm et qu'il devait entretenir son uniforme et se présenter aux inspections annuelles. En conséquence, il demandait que la taxe fût réduite ou bien qu'il fût exempté définitivement du service militaire.

Le Département militaire vaudois observa que les hommes versés prématurément dans le landsturm sont astreints au paiement de la taxe, bien qu'ils doivent se présenter à l'inspection, et la Commission centrale rejeta le recours par décision du 11 juin 1930, attendu que la taxe réclamée correspondait à la déclaration faite par le recourant.

B. — M. a formé contre cette décision un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Il reprend ses moyens et conclut à ce que la taxe soit réduite ou à ce qu'il soit complètement affranchi du service militaire.

La Commission centrale d'impôt a conclu au rejet du recours. De même, l'Administration fédérale des contributions.

Considérant en droit :

1. — Il résulte de l'organisation militaire de 1907 que l'impôt militaire ne remplace pas tout service personnel, mais seulement le service qui n'est pas accompli dans l'élite et la landwehr, ainsi que dans les services complémentaires (art. 20 al. 3). En effet, l'obligation de payer l'impôt dure jusqu'à la fin de l'année où le contribuable atteint l'âge de quarante ans (art. 3), soit jusqu'au moment où, dans la règle, l'homme astreint au service passe en landsturm (art. 35 al. 2), tandis que le citoyen doit le service militaire jusqu'à la fin de l'année où il atteint l'âge de quarante-huit ans (art. 2).

L'obligation de payer l'impôt a donc été instituée en considération des classes d'âge qui sont soumises aux services d'instruction. Lors de l'élaboration de la nouvelle organisation militaire, la limite de quarante ans a été motivée expressément par l'obligation de faire jusqu'à cet âge les services d'instruction (Feuille féd. 1906 II

p. 838, message du Conseil fédéral du 10 mars 1906 relatif au projet de loi créant une nouvelle OM). Dès lors, si, d'une part, le fait de ne pas accomplir le service auquel sont astreints les hommes du landsturm n'engendre pas l'obligation de payer l'impôt, d'autre part, l'accomplissement des devoirs incombant au landsturm ne justifie pas l'exemption de l'impôt. Autrement dit, il n'y a pas de corrélation entre l'exécution des obligations militaires ordinaires du landsturm (qui ne sont pas considérées comme un « service militaire proprement dit », aux termes de l'art. 1^{er} OM) et la question de l'impôt. Les hommes transférés prématurément dans le landsturm n'accomplissent donc plus de service de nature à les exempter de l'impôt (abstraction faite du service actif) ; ils sont au contraire dispensés du service personnel correspondant à leur classe d'âge, ce qui a pour conséquence de les soumettre à l'impôt pendant le temps qu'ils auraient dû normalement servir en élite et en landwehr. Cette solution trouve un appui dans le fait que, pour les services complémentaires, le législateur a pris soin de dire expressément qu'ils sont dispensés de l'impôt dans les années où ils font du service, bien qu'ils ne soient pas astreints au service d'instruction (art. 20 al. 3). Cette disposition eût été superflue si l'accomplissement de toute obligation militaire quelconque emportait l'exonération de l'impôt.

Les autorités de recours en matière d'impôt militaire se sont prononcées dans le même sens jusqu'ici (v. rapports du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 19 mars 1920 et du 11 février 1927, sur les recours de KIND et de NOVEL, Feuille féd. 1920 I p. 569 et sv. et 1927 I p. 101 et sv.). Le Tribunal fédéral s'est rallié à leur manière de voir (arrêt BONNET, du 15 juillet 1930).

2. — Le recourant a été transféré dans le landsturm avant qu'il eût atteint l'âge de quarante ans. Il fait encore partie de la classe d'âge soumise à l'impôt. Les devoirs militaires qui lui incombent ne l'exemptent pas de l'impôt, comme on vient de l'exposer.

Une réduction de la taxe ne pourrait entrer en question que si le chiffre arrêté par la commission prêtait à la critique, ce qui n'est pas le cas. Le recourant n'allègue point que la taxe de 30 fr. ne corresponde pas à sa déclaration.

3. — Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour libérer le recourant de ses obligations militaires de landsturm.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral rejette le recours.

45. Sentenza 11 settembre 1930 nella causa A. G.
contro Ticino.

L'imposta di guerra sul lucro professionale, basata sul guadagno medio del precedente quadriennio, è dovuta anche quando al momento della nuova tassazione o all'inizio del nuovo periodo fiscale il contribuente non esercita più alcuna attività lucrativa.

A. — Il ricorrente, che sino alla fine del 1928 ha esercitato la professione d'avvocato, dovette ridursi d'allora a completo riposo per imposizione medica.

In occasione della tassazione per la nuova imposta di guerra 1929-1932, egli sostenne di non esserle sottoposto per reddito professionale avendo dovuto rinunciare all'esercizio della sua professione già sin dall'inizio di quel periodo. La tesi non fu accolta: il ricorrente venne tassato sul reddito professionale in base al guadagno medio del quadriennio 1925-1928 (art. 60 del decreto federale 28 settembre 1920 concernente la nuova imposta di guerra) e collocato nella decima classe. Un ricorso diretto contro questo provvedimento fu respinto dalla Commissione ticinese di ricorso con decisione del 3 luglio 1930.

B. — Contro questa decisione fu tempestivamente prodotto ricorso alla Camera di diritto amministrativo del Tribunale federale.

C. — La Commissione cantonale di ricorso e l'Amministrazione federale delle contribuzioni conchiudono per il rigetto.

Considerando in diritto:

1. — La questione sollevata dal ricorrente fu risolta costantemente dalla Commissione federale di ricorso nel senso che l'imposta di guerra sul lucro professionale, basata sul guadagno medio del precedente quadriennio (art. 60 del precitato decreto), è dovuta anche quando al momento della tassazione od all'inizio del periodo fiscale, il contribuente non esercita più alcuna attività lucrativa, (cfr. Rivista trimestrale di diritto fiscale svizzero Vol. 4 p. 154; 5 p. 23 e 95; 6 p. 202).

2. — Non v'ha motivo per abbandonare questa costante giurisprudenza. Essa è conforme alla legge, cioè ai coniugati art. 60 e 54 del decreto in discorso. Non si tratta, invero, di un'imposizione postnumerando: oggetto dell'imposta è il guadagno conseguito dal contribuente durante il periodo fiscale. Ma la misura dell'obbligo è basata sul reddito del precedente quadriennio. Se il contribuente, durante questo lasso di tempo, ha conseguito un guadagno, questo è decisivo per l'imposizione del periodo seguente, senza riguardo alle condizioni in cui si trova all'inizio del nuovo periodo, e anche se, in questo momento, ogni reddito dal lavoro gli sia venuto a mancare. Tale è indubbiamente la volontà del legislatore. Il che risulta anche dalla genesi della legge. Nella tornata del 28 aprile 1920, un membro del Consiglio degli Stati avendo proposto un'aggiunta, nel senso propugnato oggi dal ricorrente, al progetto del decreto federale (« se l'attività lucrativa è completamente cessata al momento d'inizio dell'obbligo tributario, il contribuente ne sarà esente »), la proposta